

COMPTE-RENDU ET PROCES VERBAL

Sous réserves des modifications pouvant être apportées lors de son vote au prochain Conseil Municipal

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27	L'an deux mille dix-sept, le lundi 27 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mozac, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Marc REGNOUX, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le mardi 21 novembre deux mille dix-sept.
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 17	
NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRÉS : 8	
NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS : 25	

PRÉSENT(E)S : 17

MARC REGNOUX, MARTINE BESSON, ANDRÉ CHANUDET, CHRISTIAN DE REMACLE, PATRICK FOURNIER, YVES JAOUEN, DANIEL JEAN, MARIE-PIERRE JUILLE, MAGALI LABONNE, MARIE-NOELLE LAMBINET, MICHEL LIMAGNE, JEAN-LUC MERCERON, ROLANDE MOREAU, GENEVIÈVE NICOLAS, ALAIN PAULET, GABRIEL PORTIER, KAREN RAVIER

REPRÉSENTÉ(E)S (8) :

RÉGIS ARNAUD REPRÉSENTÉ PAR MAGALI LABONNE
MIREILLE AUGHEARD REPRÉSENTÉE PAR ROLANDE MOREAU
NATERCIA BRANDAO REPRÉSENTÉE PAR MARTINE BESSON
MURIELLE GUISEPPi REPRÉSENTÉE PAR ALAIN PAULET
JEAN-FRANÇOIS KAUFFMAN REPRÉSENTÉ PAR MICHEL LIMAGNE
CÉCILE MENDES REPRÉSENTÉE PAR MARC REGNOUX
MATTHIEU PERONA REPRÉSENTÉ PAR KAREN RAVIER
JEAN-MARC TAVIOT REPRÉSENTÉ PAR ANDRÉ CHANUDET

NON REPRÉSENTÉE (2) :

ADRIEN GIVERNAUD
VÉRONIQUE POUZOL

Secrétaire de séance : ANDRE CHANUDET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H05. Il demande si le compte rendu du Conseil Municipal du 9 octobre 2017 appelle des remarques particulières de l'assemblée. Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 9 octobre 2017 est :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. RECOURS À L'ARTICLE 2122-22 DU C.G.C.T.

Rapporteur : Marc REGNOUX

N° d'alinéa de l'article 2122-22 du CGCT Délibération du 7 avril 2014	TIERS	OBJET	MONTANT
4. Marchés publics passés en délégation du Conseil Municipal et groupement de commandes	Néant		
	Néant		

2. FIXATION DU NOMBRE ET ÉLECTION DE DEUX NOUVEAUX ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE DE MOZAC

Rapporteur : Marc REGNOUX

Les règles relatives à la composition de la municipalité sont prévues aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales. La loi limite, dans chaque commune, le nombre d'adjoints à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum pour la commune de Mozac.

La loi n'impose aucune règle de stabilité particulière quant au nombre d'adjoints pendant la durée du mandat. A tout moment, le conseil municipal peut ainsi librement décider de créer, en cours de mandat, un nouveau poste d'adjoint, toujours dans la limite du plafond légal.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire souhaite fixer à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune, soit l'ajout de 2 postes supplémentaires. Cette nouvelle organisation permettra d'intensifier les actions menées sur la seconde partie du mandat en matière d'urbanisme et de développement durable d'une part, et en matière de développement touristique et d'attractivité d'autre part.

Sous la présidence de Monsieur le Maire, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur l'augmentation du nombre d'adjoints au maire et à procéder à l'élection de ces 2 adjoints.

Le maire rappellera que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal suivant les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Avant de procéder à l'élection, Monsieur le Maire demandera le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, soit 2 pour cette élection.

Monsieur le Maire constatera le nombre de listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui ont été déposées. Ces listes seront jointes au procès-verbal. Elles seront mentionnées dans le tableau des résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il sera ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné à cet effet.

Seront proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste ayant obtenu la majorité. Ils prendront rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figureront également sur la feuille de proclamation.

Il est proposé au Conseil municipal d'augmenter le nombre d'adjoints au maire et de fixer à 7 le nombre.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

AVEC 20 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (M.AUGHEARD, A.CHANUDET, K.RAVIER, J-M TAVIOT, M. PERONA)

André CHANUDET souhaiterait que la commune intensifie la promotion des commerçants du bourg de Mozac.

Marc REGNOUX indique que « la communication » a été une faiblesse de la 1^{ère} partie du mandat et qu'il souhaite intensifier ce point sur la 2^{ème} partie du mandat, d'où la création d'un poste d'adjoint en charge notamment de la communication.

Daniel JEAN informe que dans le prochain bulletin municipal il est prévu de mettre une information sur les nouveaux commerçants.

Avant de procéder à l'élection, **Marc REGNOUX** demande le dépôt des listes de candidats à ces 2 postes d'adjoints. Une seule liste est déposée (liste composée de 2 noms : **MERCERON Jean-Luc** et **JEAN Daniel**)

Le dépouillement s'est réalisé sous le contrôle de **Karen RAVIER** et **Michel LIMAGNE**.

Nombre de votants : 25

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

Nombre de suffrages obtenus par la liste **MERCERON** : 20

Ont donc été proclamés adjoints **Jean-Luc MERCERON** et **Daniel JEAN**.

L'ordre du tableau des adjoints est mis à jour de la façon suivante :

- Alain PAULET, 1^{er} adjoint
- Michel LIMAGNE, 2^{ème} adjoint
- Martine BESSON, 3^{ème} adjointe
- Gabriel PORTIER, 4^{ème} adjoint
- Murielle GUISEPPI, 5^{ème} adjointe
- Jean-Luc MERCERON, 6^{ème} adjoint
- Daniel JEAN, 7^{ème} adjoint

3. CONVENTION AVEC LA VILLE DE MARSAT POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS MARSADAIRES AU CENTRE DE LOISIRS

Rapporteur : Murielle GUISEPPI

La commune de MOZAC s'engage à accueillir chaque année les enfants de MARSAT au centre de loisirs, dans la limite de 20 enfants présents simultanément (mercredis et vacances scolaires). Si des places complémentaires sont libres (au-delà de 20), elles peuvent être accordées aux enfants marsadaires.

Les repas sont pris à la cantine de Mozac par les enfants de Marsat fréquentant le centre de Loisirs.

La commune de MARSAT verse à la commune de MOZAC une participation calculée sur la base de la rémunération versée au délégataire dans le cadre de la gestion de ce centre d'animation.

Cette participation financière concerne les frais de fonctionnement du centre de loisirs et de la cantine.

La convention liant nos deux communes arrive à terme au 31 décembre 2017. Il convient de conventionner pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Ce projet de convention est disponible en annexe.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de la Convention relative à l'accueil des enfants de MARSAT au Centre de Loisirs de MOZAC, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAILS SUR 6 DIMANCHES EN 2018 – LOI MACRON

Rapporteur : Alain PAULET

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite Loi « Macron » a étendu, le nombre de dérogations au repos dominical accordées par le maire, jusqu'à 12 par an contre 5 auparavant.

Cette disposition a fait l'objet d'une concertation avec les associations de commerçants et de débats en bureau communautaire pour proposer une position coordonnée sur l'ensemble du territoire autorisant une ouverture six dimanches pour les commerces de détails (hors automobile) de la commune.

La liste des dimanches d'ouverture envisagée pour 2018 est la suivante :

- Le 14 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- 1er juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été),
- le 9 décembre
- le 16 décembre,
- le 23 décembre,
- Un dimanche, dont la date est choisie par la commune (en lien avec les communes de Malauzat et d'Enval)

La mise en application de cette disposition nécessite au préalable l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dimanche autorisés à l'ouverture dépasse cinq.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans pour élargir pour l'année 2018 à six dimanches le nombre de dérogations au repos dominical pour le commerce de détail (hors automobile) ;
- et en cas d'avis positif, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés prévus par la loi autorisant les ouvertures dominicales.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
AVEC 24 VOIX POUR ET 1 CONTRE (M.AUGHEARD)**

- D'apporter les précisions suivantes sur les régimes particuliers :

N°	Descriptions	Régimes applicables
1	Parents séparés ou divorcés – sans garde alternée	La commune demande uniquement l'avis d'imposition du parent qui a la garde.
2	Parents séparés ou divorcés – sans garde alternée (en cas de séparation l'année n-1 et que l'avis d'imposition est commun)	La commune prend uniquement les revenus du parent qui a la garde. (Justificatifs à fournir concernant la séparation : jugement pour les divorces et attestation sur l'honneur pour les couples non mariés)
3	Parents séparés ou divorcés – avec garde alternée chacun paie sa semaine de cantine selon son propre tarif	La commune demande les avis d'imposition des 2 parents et l'enfant a 2 cartes, une semaine paire et une semaine impaire.
4	Parent séparé mais avec un nouveau compagnon (vie commune) dans le foyer	La commune demande l'avis d'imposition du parent qui a la garde et du compagnon qui compose le foyer.
5	Parents qui ne remettent pas l'avis d'imposition dans les délais	Ils paient le plein tarif.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT : LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE AU 1ER JANVIER 2017

Rapporteur : Alain PAULET

Rappel du contexte :

La Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement) a sollicité par courrier du 4 Octobre 2017 la commune de Mozac dans le but d'obtenir la longueur de la voirie communale.

Cette longueur est utilisée pour le recensement des données financières pour la préparation de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.).

Motivation et opportunité de la décision :

Lorsqu'il y a une différence avec les données de l'année précédente, la Préfecture demande une justification par une délibération du Conseil Municipal. Depuis 1993, le tableau des voies communales n'a pas été actualisé.

Les données sont les suivantes :

- ✓ 23 039 mètres pour l'année 2016 (données datant de 1993)
- ✓ **26 870 mètres pour l'année 2017**

La différence de 3 831 mètres provient de l'évolution des longueurs suite aux différents aménagements depuis 1993 :

- ✓ Rue Albat de la Ribeira
- ✓ Impasse des Ecureuils
- ✓ Rue de l'Ambène
- ✓ Chemin vert
- ✓ Rue des Pruniers
- ✓ Impasse des Sorbiers
- ✓ Rue des Rosiers
- ✓ Rue du Carmel
- ✓ Impasse St Martin 1
- ✓ Impasse St Martin 2
- ✓ Rue Gabriel Mercier
- ✓ Rue Pierre d'Auvergne
- ✓ Allée du Parc
- ✓ Rue Jules Verne
- ✓ Impasse Jules Verne
- ✓ Rue du Pailleret

Vous trouverez sous AGORA (rubrique « conseils municipaux ») le tableau de classement des voies communales au 1^{er} janvier 2017.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la longueur de la voirie communale de 26 870 mètres au 1^{er} Janvier 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. PRIX DE L'EAU 2018 : REDEVANCE COMMUNALE

Rapporteur : Alain PAULET

Afin de maintenir un service de qualité et de poursuivre les investissements permettant de réduire les pertes d'eau, la commune de Mozac propose une augmentation de 1.4% du prix global de l'eau correspondant à la tendance générale d'augmentation des prix.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le montant de la redevance communale comme suit pour 2018 :

- 0.94 € HT/ m³ pour la part AEP soit 0.992 € TTC (TVA à 5.5 %) / (0.93 € HT/ m³ en 2017)
- 0.51 € HT/ m³ pour la part assainissement soit 0.561 € TTC (TVA à 10 %) (0.50€ HT/ m³ en 2017)
- Soit un total de 1.553 € TTC/m³ pour 2018, (1.531€ TTC/ m³ en 2017)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES INVESTISSEMENTS À HAUTEUR DE 25% D'ICI LE VOTE DES BUDGETS 2018

Rapporteur : Marc REGNOUX

L'article L. 1612-1 du C.G.C.T. permet, jusqu'à l'adoption du budget, et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il convient cependant de lister précisément les dépenses concernées pour permettre de faciliter les rattachements lors du vote des budgets.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, et ce pour les budgets principal, eau et assainissement, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

BUDGET PRINCIPAL			
Montant référence BP 2017	738 650,00 €		
25%	184 662,50 €		
OPERATION	Lieux/Bâtiment	Libellé de l'opération	MONTANT TTC
Travaux de proximité 2018	Commune	Travaux de proximité 2018	10 000,00
Rue Hôtel de ville	Rue Hôtel de ville	Travaux de voirie	120 000,00
Place Saint Paul	Place Saint Paul	Travaux de voirie	31 162,50
Complexe sportif	salle des coupes	Remplacement de la porte	3 500,00
Bâtiments communaux	divers	téléphonie mairie + divers	10 000,00
Pass électronique	divers	pass électronique	10 000,00
			184 662,50

BUDGET EAU			
Montant référence BP 2017	160 021,00 €		
25%	40 005,25 €		
OPERATION	Lieux/Bâtiment	Libellé de l'opération	MONTANT TTC
Rue Hôtel de ville	Rue Hôtel de ville	Travaux d'AEP	30 005,25
Travaux de proximité 2018	Commune	Travaux de proximité AEP 2018	5 000,00
Etude diagnostic AEP	Commune	Etude diagnostic AEP	5 000,00
			40 005,25

BUDGET ASSAINISSEMENT

Montant référence BP 2017	180 000,00 €		
	25%	45 000,00 €	
OPERATION	Lieux/Bâtiment	Libellé de l'opération	MONTANT TTC
Rue Hôtel de ville	Rue Hôtel de ville	Travaux d'Assainissement	40 000,00
Travaux de proximité 2018	Commune	Travaux de proximité Assainissement 2018	5 000,00
			45 000,00

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**10. AUTORISATION ACCORDÉE AU MAIRE DE RECOURIR À UNE LIGNE DE TRÉSORERIE DE 400 000 EUROS SUPPLÉMENTAIRES****Rapporteur : Marc REGNOUX**

Après une étude affinée des besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget 2018 (et la réalisation concomitante d'un nouvel emprunt sur le budget principal), il s'avère que notre contrat actuel ne permettra pas d'assumer les dépenses prévues. En effet, lors du Conseil Municipal du 30 novembre 2015, le Conseil a délégué au Maire la possibilité « de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 euros. ». Or, nos besoins à venir sont plus élevés. A ce jour, la ligne de trésorerie de 500 000€ est utilisée, et celle de 200 000€ doit être remboursée au 1^{er} janvier 2018.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le montant maximum de 700 000 à 1 100 000 euros.

Pour information, une ligne de trésorerie est une sorte d'emprunt à très court terme qui permet de faire face à des besoins de trésorerie ponctuels, les sommes empruntées sont remboursées sur des délais très courts. Une ligne de trésorerie permet donc de palier les « creux » fréquents entre nos dépenses et les recettes que nos partenaires versent tardivement (subventions diverses, prestations CAF).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**11. ADMISSION EN NON VALEURS SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET CAISSE DES ÉCOLES****Rapporteur : Marc REGNOUX**

Monsieur le Trésorier de RIOM sollicite l'avis du Conseil Municipal pour des admissions en non valeurs relatives à :

- Budget principal : 0,03€ (centimes résiduels pour apurer 2 créances)
- Budget caisse des écoles : 52€ (effacement de dettes dans le cadre du surendettement)

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter les admissions en non-valeurs décrites ci-dessus sur ces 2 budgets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**12. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 SUR LE BUDGET PRINCIPAL****Rapporteur : Marc REGNOUX**

La décision modificative n°3 sur le budget principal concerne la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Section de fonctionnement :**Dépenses :**

023 virement à la section d'investissement : ajouter + 19 300€ ⇒ autofinancement en lien avec les augmentations de recettes de cette DM

6541 Créances admises en non-valeur : ajouter + 0.03€ ⇒ centimes résiduels pour apurer 2 créances

66111 intérêts réglés à l'échéance : diminuer de – 6 000€ ⇒ intérêts en baisse sur certains emprunts à taux variables

673 Titres annulés : ajouter + 200€ ⇒ régularisation comptable

Recettes :

013 atténuations de charges : ajouter + 13 500.03€ ⇒ remboursements sur rémunérations du personnel suite aux absences

Section d'investissement :

Dépenses :

1641 Emprunts en euros : ajouter + 19 300€ ⇒ remboursement en capital (emprunt mobilisé plus tôt dans l'année)

Recettes :

021 virement de la section de fonctionnement : ajouter + 19 300€ ⇒ autofinancement en lien avec les augmentations de recettes de fonctionnement de cette DM

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces différentes modifications énoncées ci-dessus.

Vous trouverez sur AGORA « rubrique conseils municipaux » les documents budgétaires correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. DÉCISION MODIFICATIVE N°4 SUR LE BUDGET EAU

Rapporteur : Alain PAULET

La décision modificative n°4 sur le budget eau concerne la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Section de fonctionnement :

Dépenses :

66111 intérêts réglés à l'échéance : ajouter + 100€ ⇒ ajustement des crédits

Recettes :

7011 Ventes d'eau : ajouter + 100€ ⇒ ajustement des recettes

Section d'investissement :

Dépenses :

1641 Emprunts en euros : ajouter + 350€ ⇒ remboursement en capital (emprunt mobilisé plus tôt dans l'année)

Recettes :

131 subventions d'investissement : ajouter + 350€ ⇒ ajustement des recettes

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces différentes modifications énoncées ci-dessus.

Vous trouverez sur AGORA « rubrique conseils municipaux » les documents budgétaires correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Alain PAULET

La décision modificative n°2 sur le budget assainissement concerne la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Section de fonctionnement :

Dépenses :

66111 intérêts réglés à l'échéance : ajouter + 100€ ⇒ ajustement des crédits

Recettes :

70611 Redevance assainissement collectif : ajouter + 100€ ⇒ ajustement des recettes

Section d'investissement :

Dépenses :

1641 Emprunts en euros : ajouter + 500€ ⇒ remboursement en capital (emprunt mobilisé plus tôt dans l'année)

Recettes :

10226 Taxe d'aménagement : ajouter + 500€ ⇒ ajustement des recettes

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces différentes modifications énoncées ci-dessus.

Vous trouverez sur AGORA « rubrique conseils municipaux » les documents budgétaires correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

15. RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE**Rapporteur : Michel LIMAGNE**

Courant 2017, un jeune homme, reconnu travailleur handicapé et habitant la commune, a effectué un stage au sein des services de la commune (notamment travaux de peinture). Son travail a donné entière satisfaction. Par la suite, il a travaillé en tant que saisonnier pendant un mois cet été.

La personne en charge de son dossier au GRETA a présenté à la commune les possibilités de recrutement et d'aides qui existent. Bénéficiaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), il peut prétendre de ce fait à l'apprentissage sans limite d'âge, en étant néanmoins rémunéré en fonction de sa tranche d'âge.

Cette personne pourrait être recrutée avec un contrat d'apprentissage au sein des services techniques de la commune à compter de janvier 2018 et jusqu'à août 2020.

Cet apprenti aurait pour projet de préparer un CAP Maintenance des bâtiments de collectivité organisé au sein de l'établissement régional d'enseignement adapté d'Opme. Les domaines d'intervention seraient notamment : maçonnerie, menuiserie, plomberie, électricité, couverture.

Le FIPHFP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) participe à la prise en charge du coût salarial des apprentis en situation de handicap dans la fonction publique.

Le fonds prend en charge, déduction faite des autres financements, la rémunération à hauteur de 80% de la rémunération brute et charges patronales par année d'apprentissage. La formation et l'accompagnement réalisés par le centre de formation d'apprentis spécialisé sont aussi pris en charge par le FIPHFP.

Cette aide est mobilisable pendant toute la durée du contrat. La collectivité employeur avance les frais et le remboursement se fait sur la base de factures. Le coût de revient pour la collectivité du contrat d'apprentissage est d'environ 200€/mois.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le recrutement d'un contrat d'apprentissage au sein des services techniques et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**ORGANISMES EXTÉRIEURS****16. DÉVELOPPEMENT CULTUREL : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE RIOM, CHÂTEL-GUYON, VOLVIC ET MOZAC – ANNÉE 2017/2018****Rapporteur : Christian DE REMACLE**

Dans le cadre d'une politique culturelle visant à favoriser les échanges et la circulation des publics entre les communes de Riom, Volvic, Châtel-Guyon et de Mozac, cette convention a pour objet de définir les grands axes d'une collaboration.

L'objectif de ce partenariat est de se réunir autour d'un projet de développement culturel à l'échelle du territoire, au moyen notamment d'une politique de diffusion de spectacles vivants dite « saison culturelle ».

Ce partenariat porte sur une programmation commune de spectacle vivant autour de quatre objectifs :

- L'organisation d'un événement culturel et artistique annuel, autour du spectacle vivant, dans un lieu commun et regroupant les quatre villes signataires au contrat
- Les directeurs artistiques de ces quatre villes proposeront également chaque année des spectacles scolaires ouverts à l'ensemble des enfants du territoire, toutefois les enfants de leur commune seront prioritaires.
- Le service Actions Culturelles de Riom fera valoir son expertise et son expérience en tant que scène régionale, il s'efforcera de faire rayonner les résidences d'artistes qu'il met en place sur les trois autres communes.
- Les partenaires s'engagent à se concerter annuellement, sur les dates et lieux de leurs représentations.

La présente convention est signée pour une durée d'un an.

Vous trouverez en Annexes les termes de la convention de partenariat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

17. TRANSFORMATION DE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION –

APPROBATION DES STATUTS

Rapporteur : Marc REGNOUX

Le conseil communautaire a approuvé la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, et les nouveaux statuts qui en découlent, en séance du 26 septembre 2017.

L'ensemble des conditions préalables, requises par l'article L 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales pour engager la transformation étant remplies, la procédure de transformation peut être entreprise.

Le processus de transformation comporte trois étapes : l'approbation par le conseil communautaire du principe de transformation et des statuts de la future communauté d'agglomération puis, l'approbation de ces statuts par les conseils municipaux des communes selon les conditions de majorité requise et enfin, la signature par le Préfet de l'arrêté de transformation.

L'objectif étant que Riom Limagne et Volcans devienne communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2018.

Les statuts doivent comporter le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles tel que mentionné à l'article L .5216-7 du CGCT. Quand la loi prévoit que certaines de ces compétences sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire, cette définition ne doit pas être précisée dans les statuts eux-mêmes mais, dans une délibération spécifique du conseil communautaire.

En revanche, les compétences facultatives doivent être rédigées le plus précisément possible dans les statuts.

Cette transformation en communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (territoire élargi de 31 communes et 67 000 habitants, qui dispose d'atouts importants et de complémentarités fortes autour de son cœur urbain) :

- contribuera à assurer la pérennité des projets communautaires tout en restant une intercommunalité à l'écoute des préoccupations des communes et de leurs missions de proximité,
- renforcera le positionnement de Riom Limagne et Volcans en tant que second EPCI du Puy-de-Dôme avec une position centrale privilégiée entre Clermont Auvergne Métropole et Vichy communauté et par ailleurs, placera Riom Limagne et Volcans parmi les 25 communautés d'agglomération de la région Auvergne Rhône Alpes.

Cette transformation doit s'accompagner d'une augmentation de la DGF versée par l'Etat tout en permettant de devenir éligible à certains fonds européens.

Enfin, en faisant évoluer l'image de la collectivité elle renforcera l'attractivité du territoire auprès des entreprises et des ménages.

Riom Limagne et Volcans exerce déjà un nombre important de compétences qui relèvent du statut des communautés d'agglomération aussi, la présente transformation concerne peu de compétences : l'ajout de la compétence «Politique de la ville» et la modification de la rédaction de la compétence «Equilibre social de l'habitat» en lieu et place de la «Politique du logement et du cadre de vie».

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la transformation de Riom Limagne et Volcans en communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2018
- d'approuver les statuts de la future communauté d'agglomération.

Vous trouverez les statuts sur AGORA rubrique « conseils municipaux ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

18. HARMONIE DE MOZAC : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Rapporteur : Martine BESSON

Le 26 septembre 2016, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention, avec l'Harmonie de Mozac, dont l'objet était de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Mozac participe au fonctionnement de l'Harmonie.

Il était prévu notamment dans cette convention que la commune de Mozac ne prenne plus en charge directement le financement de certains contrats d'enseignants de musique mais que ces derniers soient gérés directement par l'association à compter de septembre 2016.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2017.

Riom Limagne et Volcans a mis en place un groupe de travail sur la question de l'enseignement musical sur le territoire. Aucune décision n'ayant encore été prise, il est nécessaire de renouveler cette convention pour continuer à assurer un bon

fonctionnement de cette association.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Mozac entend participer financièrement au fonctionnement de l'Harmonie de Mozac pour remplir ses missions d'intérêt général.

Les moyens consacrés seront les suivants :

- la mise à disposition de locaux municipaux adaptés à la pratique de la musique.
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, et de subventions exceptionnelles, le cas échéant, pour l'organisation notamment de manifestations diverses.
- l'attribution d'une subvention annuelle permettant la prise en charge d'une partie de la rémunération d'enseignants de musique pour offrir une formation musicale par des professionnels.

À titre d'information, le montant de la subvention annuelle pour l'année 2017 a été de 10 200€ (subvention de fonctionnement et subvention pour rémunération des enseignants de musique).

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ci-jointe en annexe, qui précise les conditions dans lesquelles la Ville de Mozac participe au fonctionnement de l'Harmonie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

URBANISME ET FONCIER

19. VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL 5 PLACE SAINT-PAUL – CRÉATION D'UN LOGEMENT SOCIAL

Rapporteur : Marc REGNOUX

La commune a sollicité l'Ophis afin d'étudier la faisabilité d'un logement locatif social au 5 place Saint-Paul, cadastré AH 429, dans le cadre de travaux de réhabilitation de logements anciens.

L'Ophis a transmis une proposition d'aménagement pour un T3 triplex de 60 m2 en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), réservés aux personnes en situation de grande précarité.

Le montage financier de cette opération prévoit la vente du bâtiment communal à l'Ophis à l'euro symbolique.

Une commune peut valablement aliéner l'un de ses biens pour un prix inférieur à sa valeur (dans le cadre d'une vente à l'euro symbolique ou d'une cession à titre gratuit) à la stricte condition que cette cession soit justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

En l'espèce, la commune de Mozac, au titre de la loi SRU, ne remplit pas ses obligations concernant le nombre de logements sociaux sur son territoire (minimum 20%). La réhabilitation de ce logement en logement social permet la vente de ce bien à l'euro symbolique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente de ce bâtiment communal, cadastré AH 429, à l'euro symbolique au profit de l'Ophis
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés ;
- de désigner Maître Tissandier, notaire à Riom, pour la passation des actes (le cas échéant).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MARCHÉS PUBLICS

20. AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Alain PAULET

La collectivité a confié à la SEMERAP l'exploitation de son service public d'eau et d'assainissement dans le cadre d'un contrat d'affermage, par délibération en date du 23 mars 2009, avec prise d'effet du contrat au 1^{er} avril 2009.

La SEMERAP a demandé à la collectivité le réexamen des prix et des formules de variation, en application de l'article 34 du contrat de délégation qui prévoit, après cinq années d'exécution, ce réexamen pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation.

Pour le service de l'eau potable, il a été également procédé à :

- un réexamen des engagements de rendement du réseau pour tenir compte des pertes incompressibles liées à la structure du réseau,
- une augmentation des temps passés en recherche de fuite,
- une baisse des temps passés liés à la relève des compteurs (augmentation du parc de compteurs équipés de têtes émettrices).

Pour le service de l'assainissement collectif, les nouveaux tarifs d'assainissement prennent en compte l'exploitation du poste de relèvement situé rue des Pruniers à Mozac et l'augmentation des prestations demandées par la collectivité.

Sur ces bases, un nouveau compte d'exploitation prévisionnel a été établi pour chacun des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont fournis en annexes de l'avenant (sous AGORA rubrique « conseils municipaux »).

Ces comptes d'exploitation ont par ailleurs été établis selon le plan tarifaire 2017 adopté par les actionnaires de la SEMERAP.

Enfin, dans le cadre du plan stratégique SEMERAP 2017-2021 présenté à l'assemblée des petits porteurs réunis à Aubiat le 6 décembre 2016 et approuvé par le conseil d'administration de la SEMERAP du 7 décembre 2016, il a été décidé, à compter du 1^{er} janvier 2017, de modifier les modalités de reversement de la part perçue pour le compte de la collectivité. Le reversement par la SEMERAP de la part collectée pour le compte de la collectivité se fera désormais sur la base des montants facturés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°3 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Vous trouverez l'avenant n°3 sous AGORA rubrique « conseils municipaux ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant intégralement épuisé, le Maire clôt la séance à 22h35min

Compte-rendu établi à MOZAC, le vendredi 1er décembre 2017

Marc REGNOUX
Maire de MOZAC



ANNEXES

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOZAC ET LA COMMUNE DE MARSAT POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MARSAT AU CENTRE DE LOISIRS DE MOZAC

Entre

D'une part,

La commune de MARSAT, représentée par son Maire, Monsieur Jacques VIGNERON, autorisé par délibération du

Et

D'autre part,

La commune de MOZAC, représentée par son Maire, Monsieur Marc REGNOUX, autorisé par délibération du 27 novembre 2017

Article 1 : Objet de la Convention

L'objet de la présente convention vise à préciser les conditions de participation financière de la commune de MARSAT aux frais de fonctionnement du Centre de Loisirs et de la cantine de MOZAC, pour l'accueil des enfants de MARSAT.

Article 2 : Conditions d'accueil des enfants de MARSAT

La commune de MOZAC s'engage à accueillir chaque année les enfants de MARSAT dans la limite de 20 enfants présents simultanément (mercredis et vacances scolaires). Si des places complémentaires sont libres (au-delà de 20), elles pourront être accordées aux enfants marsadaires.

Les repas sont pris à la cantine de Mozac par les enfants de Marsat fréquentant le Centre de Loisirs.

La commune de MARSAT s'engage à verser à la commune de MOZAC une participation calculée selon les règles définies à l'article 3.

Article 3 : Participation financière de la commune de MARSAT

Concernant la participation financière de la commune de Marsat aux frais de fonctionnement du Centre de loisirs de Mozac :

La gestion du centre d'animation de MOZAC a été confiée à un prestataire dans le cadre d'une délégation de service public. La durée de la délégation est de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune de MARSAT versera à la commune de MOZAC une participation calculée sur la base de la rémunération versée au délégataire dans le cadre de la gestion de ce centre d'animation. Cette rémunération est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le mode de calcul de la participation de la commune de MARSAT sera le suivant : un montant annuel sera calculé sur la base du budget prévisionnel, de l'année n, du centre d'animation. Étant précisé que le périmètre de cette délégation est étendue (CLSH, activités périscolaires, TAP, ...), seule la partie « CLSH » de ce budget sera prise en compte.

Le pourcentage du nombre d'heures réalisées au profit de MARSAT par rapport au nombre d'heures total du CLSH de MOZAC, de l'année n-1, sera calculé.

Ce pourcentage permettra de déterminer le montant annuel de la participation de MARSAT sur la base du budget prévisionnel de l'année n.

Concernant la participation financière de la commune de Marsat aux frais de fonctionnement de la cantine de Mozac :

Le repas est actuellement facturé à 4€, par la commune de Mozac, au délégataire en charge de la gestion du centre de loisirs. Ce dernier récupère cette somme auprès des familles.

Le coût de revient moyen d'un repas à la cantine de Mozac est de 8€.

La commune de Marsat versera à la commune de Mozac une participation calculée sur la base du tarif suivant : 4€/repas/enfant.

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière de la commune de MARSAT et modalités de régularisation de la participation

Concernant la participation financière de la commune de Marsat aux frais de fonctionnement du Centre de loisirs de Mozac :

La commune de MOZAC émettra chaque fin des trois premiers trimestres (mars, juin, septembre) un titre de participation dont le calcul sera effectué sur la base du montant de la participation définie à l'article 3 divisée par le nombre de trimestres, soit 4.

À l'issu du dernier trimestre (décembre) et après réalisation du bilan annuel des dépenses de l'année et du nombre d'heures réalisées, la commune de MOZAC émettra un titre correspondant à la régularisation de l'année échue calculée sur la base des dépenses réelles de l'année n et des heures réalisées sur cette même année.

Concernant la participation financière de la commune de Marsat aux frais de fonctionnement de la cantine de Mozac :

Cette participation sera versée à l'issue du dernier trimestre (décembre) et après réalisation du bilan annuel du nombre de repas réellement pris par les enfants de la commune de Marsat.

Elle sera intégrée au titre correspondant à la participation de la commune de Marsat au frais de fonctionnement du centre de loisirs.

Article 5 : Durée de la convention

Le présent contrat, prend effet à la date du 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, sans indemnisation.

Fait à MARSAT, le

Fait à MOZAC, le

Jacques VIGNERON, Maire de Marsat

Marc REGNOUX, Maire de MOZAC



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES DE RIOM, CHATEL GUYON, VOLVIC ET MOZAC

2017-2018

ENTRE

La Ville de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal du ~~23/04/2017~~ et ci-après désignée par la "Ville de Riom".

ET

La ville de Chatel Guyon, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric BONNICHON, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal du et ci-après désignée par la "Ville Chatel Guyon",

ET

La Ville de Volvic, représentée par son Maire, Monsieur Mohand HAMOUMOU, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal du ~~31/01/2017~~ et ci-après désignée par la "Ville Volvic",

ET

La ville de Mozac, représentée par son Maire, Monsieur Marc REGNOUX, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal du et ci-après désignée par la "Ville Mozac",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une politique culturelle ; visant à favoriser les échanges et la circulation des publics entre les villes de Riom, Volvic, Chatel Guyon et de Mozac cette convention a pour objet de définir les grands axes d'une collaboration.

Soucieux de s'inscrire dans une dynamique culturelle, de s'ouvrir à un large public et de collaborer entre acteurs culturels ; ces villes s'associent pour élargir la politique culturelle du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Chacune des communes de Riom, Châtel-Guyon, Volvic et Mozac se réunit autour d'un projet de développement culturel à l'échelle de son territoire, au moyen notamment d'une politique de diffusion de spectacles vivants dite « **saison culturelle** ».

Prenant en compte l'enjeu de chacun des contractants, ce partenariat porte sur une programmation commune de spectacle vivant autour de quatre objectifs :

- ✓ L'organisation d'un événement culturel et artistique annuel, autour du spectacle vivant, dans un lieu commun et regroupant les quatre villes signataires au contrat.
- ✓ Les directeurs artistiques de ces quatre villes proposeront également chaque année des spectacles scolaires ouverts à l'ensemble des enfants du territoire, toutefois les enfants de leur commune seront prioritaires.
- ✓ Le service Actions Culturelles de Riom fera valoir son expertise et son expérience en tant que scène régionale, il s'efforcera de faire rayonner les résidences d'artistes qu'il met en place sur les trois autres communes.
- ✓ Les partenaires s'engagent à se concerter annuellement, sur les dates et lieux de leurs représentations.

ARTICLE 2 : PROPOSITION ARTISTIQUE COMMUNE ET ENGAGEMENTS DES VILLES

Les directeurs artistiques des quatre villes proposeront chaque année un spectacle en commun dans un lieu qu'ils définiront préalablement ensemble, l'objectif étant de faire circuler cet événement entre les villes partenaires. Pour 2017-2018, c'est la ville de Volvic qui est retenue. Ce spectacle dans le cadre des saisons respectives sera accueilli en commun dans un seul lieu.

Le coût de ces représentations sera divisé en quatre parts égales.

Ce spectacle d'envergure nationale, voir internationale, répondra aux critères d'exigence artistique communs aux quatre partenaires.

Les partenaires s'engagent à se concerter annuellement, sur les dates et lieux des représentations

ARTICLE 3 : EXPERTISE DU SERVICE ACTIONS CULTURELLES

En tant que scène régionale, le service Actions Culturelles de la ville de Riom, fera valoir son expertise, notamment en termes de résidences d'artistes, ce qui implique, dès la saison 2017-2018, la présence et l'implication de la compagnie Le Désordre des choses sur les autres communes.

Expertise également en termes de médiation culturelle permettant ainsi de faire le lien entre les spectateurs et les spectacles proposés. Cette médiation est nécessaire pour les publics dits « empêchés ». Tout au long de l'année des actions de médiation culturelle sont mises en place au service actions culturelles de Riom en fonction des dispositifs du conseil régional, conseil départemental ou encore de la DRAC.

ARTICLE 4 : POLITIQUE DES PUBLICS et COMMUNICATION

Dans le cadre de leur collaboration autour du spectacle vivant les quatre partenaires pourront mener des actions de sensibilisation et de médiation du public.

Dans cette perspective des relations pourront-être tissées avec des organismes publics ou privés sur les territoires concernés : écoles, maisons de retraite, associations, commerçants... Ce travail en réseau aura pour but de favoriser la circulation des publics entre Riom, Chatel Guyon, Volvic et Mozac mais également de conquérir un nouveau public, peu habitué aux salles de spectacle.

Les villes partenaires s'engagent à mettre en avant ce partenariat dans la communication qu'ils feront sur les événements qu'ils organiseront dans le cadre de cette convention.

Les abonnés de chaque saison bénéficieront de tarifs réduits dans les autres salles.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS ET FINANCEMENT

Les quatre partenaires ayant approuvé cette convention participeront au financement des propositions artistiques selon les modalités suivantes :

- Pour l'organisation du spectacle commun annuel, le mode de participation financière sera calculé sur le coût global du spectacle duquel sera déduite la recette de la billetterie. La somme restante sera prise en charge au prorata par chaque partenaire. La ville qui accueillera le spectacle assumera le suivi administratif.

Dans la limite des moyens humains et matériels dont chacun dispose, chacun collaborera au mieux avec les équipes des Villes de Riom, Chatel Guyon, Volvic et Mozac pour l'organisation du spectacle annuel.

- Pour les autres propositions culturelles, chacun prendra en charge les événements qu'il organisera dans sa ville.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Les villes de Riom, Chatel Guyon, Volvic et Mozac déclarent posséder une assurance en responsabilité civile couvrant leurs activités d'organisateur de spectacle. Une attestation d'assurance sera adressée annuellement au service actions culturelles de Riom par chacune des villes partenaires.

ARTICLE 7 : ANNULATION

En cas d'annulation, les frais engagés seront pris en charge à part égale entre les quatre villes signataires : Riom, Chatel Guyon, Volvic et Mozac pour l'organisation du spectacle commun.

Les frais seront engagés respectivement pour ce qui sera organisé dans chacune des villes pour les spectacles scolaires.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Si l'organisation le nécessite, des avenants à la présente convention pourront être passés entre les quatre partenaires.

ARTICLE 9 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an.

Si l'évaluation venait à démontrer que les objectifs prévus n'étaient pas atteints, cette dernière deviendrait caduque pour le délai restant à courir.

En cas de non-respect de l'une de ses clauses, la présente convention peut être résiliée par l'un des quatre partenaires à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'être réglé à l'amiable, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Mozac représentée par Monsieur Marc REGNOUX, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2017, ci-après désignée par les termes « la Ville de Mozac »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Harmonie de Mozac », représentée par sa Présidente, Madame Claude MAUSSION, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration réuni le, ci-après désignée par les termes « Harmonie de Mozac »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de favoriser la formation et la pratique musicales, au nom de l'intérêt culturel des Mozacois, la Ville de Mozac s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené par l'Harmonie de Mozac depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Mozac entend participer financièrement au fonctionnement de l'Harmonie de Mozac pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'Harmonie de Mozac, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre les missions suivantes :

- assurer un enseignement de la musique essentiellement, mais aussi du chant ;
- développer plus particulièrement l'éveil musical, les premiers cycles d'enseignement ;
- organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité ;
- promouvoir des activités d'ensembles instrumentaux et vocaux.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Mozac s'engage à soutenir l'Harmonie de Mozac par :

- la mise à disposition de locaux municipaux adaptés à la pratique de la musique.
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, et de subventions exceptionnelles, le cas échéant, pour l'organisation notamment de manifestations diverses.
- l'attribution d'une subvention annuelle permettant la prise en charge d'une partie de la rémunération d'enseignants de musique pour offrir une formation musicale par des professionnels.

À titre d'information, le montant de la subvention annuelle pour l'année 2017 a été de 10 200€ (subvention de fonctionnement et subvention pour rémunération des enseignants de musique).

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Harmonie de Mozac se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Harmonie de Mozac fournira à la Ville de Mozac, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du rapport financier et des comptes annuels
- du rapport des commissaires aux comptes, si les obligations légales le prévoient, ou des censeurs désignés, le cas échéant par l'association.

La Ville de Mozac se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Mozac sont sauvegardés.

L'Harmonie de Mozac devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Mozac se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Harmonie de Mozac s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Mozac (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Mozac ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Mozac sur toutes ses publications en respectant la charte graphique.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2019, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Harmonie de Mozac, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A MOZAC,

Pour la Ville de Mozac

Le Maire,

Marc REGNOUX

Pour l'Harmonie de Mozac

La Présidente,

Claude MAUSSION